



***ETUDE SUR LE PARCOURS JUDICIAIRE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
SEXUELLES EN ILE-DE-FRANCE***

Cahier des charges de la consultation

Date limite de remise des offres :

25 Novembre 2020 23h59

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	3
2. OBJET DE la CONSULTATION.....	7
a. Prestation attendue	7
b. Champ de l'étude.....	7
c. Orientations méthodologiques.....	8
d. Livrables	11
e. Dispositif de suivi de l'étude.....	12
f. Exécution de la prestation	12
3. REGLEMENT DE CONSULTATION	13
Art. 1. Organisation de la consultation	13
Art. 2. Conditions d'envoi et de remise des candidatures	13
Art. 3. Contenu des candidatures.....	13
Art. 4. Délai de validité des offres	14
Art. 5. Renseignements complémentaire.....	14
Art. 6. Jugement des offres	14
Art. 7. Durée du marché :	14
Art. 8. Sous-traitance	14
Art. 9. Cession des droits de propriété intellectuelle.	14
Art. 10. Contacts et renseignements complémentaires :.....	15

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le **Centre Hubertine Auclert, centre francilien pour l'égalité femmes-hommes**, est un organisme associé de la Région Ile-de-France qui regroupe à ce jour 217 membres, dont 135 associations, 66 collectivités locales et 16 syndicats. Il a pour principaux objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes. Depuis 2013, le Centre Hubertine Auclert intègre l'**Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes (ORVF)**, qui a pour mission de:

- Renforcer la connaissance et l'expertise sur les violences faites aux femmes en Île-de-France
- Mieux accompagner et protéger les femmes victimes de violences par la mise en réseau des actrices et des acteurs franciliens agissant dans ce champ
- Sensibiliser contre les violences faites aux femmes et identifier les outils existants

Dans le cadre de sa première mission qui consiste à renforcer la connaissance et l'expertise sur les violences faites aux femmes en Île-de-France, l'Observatoire a identifié avec ses partenaires un besoin **de documenter les parcours des victimes de violences sexuelles dans la chaîne pénale**, afin d'identifier les leviers visant à une meilleure reconnaissance sociale et judiciaire des viols et agressions sexuelles. En 2018, le mouvement de libération de la parole #MeToo a révélé l'ampleur des faits de viols et agressions sexuelles, souvent partagés publiquement pour la première fois sur la toile. Ce mouvement s'est accompagné d'une augmentation des plaintes déposées par les victimes : les données annuelles du Ministère de l'Intérieur montrent une augmentation continue des plaintes pour viols et agressions sexuelles depuis 2 ans (+ 19% en 2018, et + 12% en 2019),¹ il est urgent de s'interroger sur le traitement de ces plaintes à toutes les étapes de la chaîne pénale et de retracer le(s) parcours des victimes afin d'améliorer *in fine* la condamnation judiciaire et sociétale des violences sexuelles.

Contexte :

Alors que depuis 1980 le viol est clairement défini comme un crime dans le Code pénal, et que la législation a été progressivement renforcée concernant les infractions sexuelles, les violences sexuelles restent largement impunies. La mesure statistique des viols et agressions sexuelle et de sa répression est complexe mais elle est rendue possible par le croisement de données : estimations issues des enquêtes de victimation et données administratives. 1 femme sur 7 (et 1 homme sur 25) déclare avoir vécu au moins une forme de viol ou autre agression sexuelle au cours de sa vie (viols, tentatives de viols ou d'autres formes d'agressions sexuelles).² Au total 94 000 femmes majeures déclarent chaque année avoir été victimes et viols et tentatives de viols.³ En 2018, 571 personnes ont été condamnées pour viols ou tentatives de viols sur majeur.es de plus de 15 ans.⁴ On peut ainsi estimer que **moins**

¹ *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*, SSMSI Ministère de l'Intérieur, septembre 2020.

² Enquête Violences et rapports de genre (Virage), INED, 2015.

³ Données issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » INSEE/ONDRP 2010-2018 : Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, Novembre 2019.

⁴ Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, exploitation SDSE publiées dans la Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, Novembre 2019, page 24.

de 1% des faits de viols déclarés par les femmes dans les enquêtes de victimation donnent lieu à une condamnation par la justice. Même si ces violences sont peu dénoncées par les victimes elles-mêmes - une victime sur dix dépose plainte ⁵ – quand elles engagent ces démarches, **seule une plainte sur 10 aboutit à la condamnation de l’agresseur.**⁶

Faute de preuves jugées suffisantes (éléments matériels tels que des traces ADN, témoignages, ou aveu du mis en cause...), près de 7 plaintes sur 10 pour violences sexuelles sont classées sans suite.⁷ Dans le cas des viols, ces faits criminels relevant normalement d’une cour d’assises sont souvent « correctionnalisés »⁸ et requalifiés en délit (dans un tiers des mis en examen pour viols en 2016).⁹ Plus d’un tiers des plaintes poursuivables ont fait l’objet d’un non-lieu. Le nombre de condamnations pour violences sexuelles est en baisse continue sur les 10 dernières années (moins 25%) et la baisse est encore plus marquée pour les viols (moins 40%).¹⁰

Le traitement pénal des viols et agressions sexuelles est une réponse visant à sanctionner l’auteur d’une infraction, mais c’est aussi un élément important pour la reconnaissance des faits pour les victimes et plus largement pour une reconnaissance sociétale de ces faits.

Cependant, le parcours judiciaire depuis la plainte peut être compliqué pour la victime, long (l’instruction moyenne étant de 29 mois)¹¹ et coûteux.¹² La complexité du parcours peut également décourager les victimes à s’y engager : ainsi, 56% des victimes de violences sexuelles dans l’enquête « *Cadre de vie et sécurité* » qui n’ont pas déposé plainte, affirment que c’était notamment pour « éviter des épreuves supplémentaires »,¹³ et près de 65% pour les victimes de viols spécifiquement.¹⁴ Dans ce parcours, certaines victimes seulement sont accompagnées, parfois depuis le dépôt de plainte par des avocat·es et/ou des associations spécialisées dans l’aide et/ou l’accompagnement des victimes de violences sexuelles – à l’instar de l’aide proposée par le Collectif féministe contre le Viol¹⁵ ou de l’accompagné proposé par l’association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)¹⁶ - qui

⁵ Données issues de l’enquête « *Cadre de vie et sécurité* » INSEE/ONDRP 2010-2018 : Lettre de l’Observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, Novembre 2019.

⁶ Rapport du Haut Conseil à l’Egalité entre les femmes et les hommes : *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, 2016.

⁷ Infostat, Ministère de la Justice, mars 2018, numéro 160 “Violences sexuelles et atteintes aux mœurs: les décisions du Parquet et de l’instruction”

⁸ Sylvie Cromer, Audrey Darsonville, Christine Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al..Les viols dans la chaîne pénale. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017 ; *Les viols et agressions sexuelles jugées en 2013-2014 cour d’assises et au tribunal correctionnel de Bobigny*, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en partenariat avec le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 2016.

⁹ Infostat, Ministère de la Justice, numéro 160, *ibid*.

¹⁰ Infostat Ministère de la Justice, septembre 2018, numéro 164 « Les condamnations pour violences sexuelles ».

¹¹ Infostat, Ministère de la Justice, numéro 160, *ibid*.

¹² Véronique Le Goaziou, *Le viol, aspects sociologiques d’un crime*, La documentation française, 2011.

¹³ Interstats, Ministère de l’Intérieur, n°17, juillet 2017 : *Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n’effectuent pas toutes les victimes. Analyse du comportement de plainte des victimes à partir de l’enquête CVS*,

¹⁴ ONDRP, Flash’Crim, n° 24, septembre 2019, « Le non déplacement des victimes auprès des autorités suite à des violences sexuelles »

¹⁵ Le Collectif féministe contre le viol gère depuis 1985 une ligne d’écoute « Viols femmes info » 0800 05 95 95. Cette permanence propose aux personnes qui ont subi des violences sexuelles une écoute, un soutien solidaire, des informations pour les démarches qu’elles veulent entreprendre, tout en préservant leur anonymat si elles le désirent. Elle peut proposer un accompagnement solidaire lors de procès pour les victimes, et peut occasionnellement se porter partie civile. <https://cfcv.asso.fr/>

¹⁶ L’AVFT est une association de défense des droits des femmes créé en 1985 qui œuvre pour faire avancer la loi et la jurisprudence, et qui accompagne les victimes de violences sexuelles au travail. Elle recueille la parole des victimes puis elle est présente, y compris, le plus souvent possible, physiquement, à tous les moments clés de la constitution du « dossier » et de la procédure judiciaire en se constituant partie civile. <https://www.avft.org/>

vont expliquer la procédure après la plainte, voire soutenir la victime dans les différentes étapes.

Les victimes ne sont pas toujours informées des voies de recours, et ne sont pas toujours accompagnées pendant cette longue procédure, faute d'avoir pu financer un·e avocat·e par manque d'information, ou par difficultés pour accéder à l'aide juridictionnelle. « *Le procès pénal, qui constitue avant tout une réponse sociale visant à sanctionner l'auteur d'une infraction, peut être perçu comme une voie de reconnaissance des souffrances vécues par les victimes, générant à ce titre une attente, qui est néanmoins souvent déçue* ». ¹⁷ Les victimes font face à la longueur d'une procédure pénale (une victime attend environ trois à cinq ans pour obtenir le jugement en cour d'assises, et l'ouverture d'une enquête après une plainte peut être très longue), aux délais de prescription et à l'aléa du processus judiciaire, où les condamnations pour violences sexuelles restent assez rares. Même si des progrès ont été faits pour une meilleure indemnisation des victimes, pour une réduction des délais (avec par exemple l'expérimentation des « cours criminelles départementales »), ¹⁸ et une meilleure reconnaissance de leur statut au cours des procédures pénales (en particulier avec la loi du 15 juin 2000), « *trop de victimes de plaignent du mauvais traitement judiciaire qui leur est réservé et entraîne une véritable victimisation secondaire* ». ¹⁹

Les victimes rencontrent des obstacles au cours de la procédure judiciaire et si elles ne sont pas accompagnées (avocat.es, associations spécialisées pour aider et accompagner les victimes de violences sexuelles), leurs droits restent souvent insuffisamment connus : la possibilité de se porter partie civile, les recours en cas de classement sans suite ou pour contester la qualification, l'information sur la procédure en cours, la possibilité d'une réparation par dommages et intérêts sont peu sollicités. La place de la victime dans la procédure pénale est un sujet émergent : si quelques réflexions ont été menées concernant les victimes mineures, aucune recherche ne concerne les victimes majeures de violences sexuelles. ²⁰

Analyser le parcours judiciaire des victimes de violences sexuelles permet d'identifier les leviers pour une **meilleure reconnaissance et condamnation des violences sexuelles**.

Peu de recherches juridiques ou sociologiques se sont penchées sur le suivi des procédures judiciaires des violences sexuelles dans la chaîne pénale. Océane Pérona a réalisé sa thèse de doctorat sur les enquêtes de police pour des violences sexuelles, mais n'a pas exploré la façon dont ces plaintes suivent ensuite leur parcours dans la chaîne pénale. ²¹

¹⁷ Avis CNCDDH, AVIS "LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES : UNE URGENCE SOCIALE ET DE SANTÉ PUBLIQUE, UN ENJEU POUR LES DROITS FONDAMENTAUX", Novembre 2018

¹⁸ Le Ministère de la Justice a lancé en 2019 une expérimentation dans 15 départements des « cours criminelles départementales ». Cinq magistrat.es y jugeront (sans juré) des crimes punis de 15 à 20 ans de prison (c'est-à-dire essentiellement des vols et des vols à main armée). Selon l'arrêté, cette cour permettra de "rendre plus rapide le jugement des crimes et de limiter la pratique de la correctionnalisation", avec des audiences plus courtes et un principe d'oralité des débats atténuée (par le fait que le dossier sera entièrement accessible avant l'audience). Au terme de onze mois d'expérimentation, les premiers éléments de bilan issus des juridictions montrent que 91 % des affaires jugées en cours criminelles ont concerné des vols simples ou aggravés. <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/experimentation-de-la-cour-criminelle-departementale-33419.html> (mise à jour le 31 juillet 2020)

¹⁹ Lillian Daligand, *La bientraitance des victimes*, rapport remis à la Garde des Sceaux, 2002, p6.

²⁰ La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. Etat de l'art des publications depuis les années 2000, GIP - Mission de recherche Droit et Justice, Héléne Duffuler-Vialle, Novembre 2016.

²¹ Océane Pérona, *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles*, université paris saclay, 2017.

A partir d'un travail d'exploration des archives judiciaires, quelques rares études ont été réalisées, et elles mettent généralement en évidence la déqualification des viols en agressions sexuelles. En 1995, une première étude statistique a été réalisée sur la totalité des affaires jugées par le Tribunal de Grande Instance de Créteil pour viols et agressions sexuelles sur majeur.es.²² En 2016, l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis a réalisé une étude portant sur l'ensemble des affaires jugées en 2013 et 2014 pour viols et agressions sexuelles (250) en Cour d'assises ou au Tribunal Correctionnel de Bobigny.²³ elle met en évidence que 46 % des agressions sexuelles sont des viols correctionnalisés. Une équipe pluridisciplinaire de recherche en sociologie et en droit pénal a finalisé en 2017 une étude complète permettant de documenter dans trois juridictions le traitement des affaires de viols dans la chaîne pénale (Lille, Nantes, Nîmes-Aix-Marseille) à partir de l'analyse procédures closes aux assises mais aussi au Tribunal correctionnel sur l'année 2012 : 350 pour Lille, 140 pour Nantes, et 40 pour Nîmes.²⁴ Selon les analyses produites, sur 208 dossiers jugés pour viol sur personne majeure, 166 ont fait l'objet d'un classement. Ainsi on constate qu'au-delà de la correctionnalisation des viols, avant même cette étape il y a de nombreuses affaires classées sans suite. Une étude européenne menée en 2009 dans 11 pays a documenté la déperdition des victimes de violences sexuelles dans la chaîne pénale : l'augmentation des plaintes pour viols dans ces pays s'est traduite par une réduction, proportionnellement parlant, des condamnations pour viols.²⁵ En 2018, une étude a été menée à l'initiative du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur le traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles sur mineur-es de moins de 15 ans, sur la base de l'analyse de 14 dossiers en cours d'instruction.²⁶ Enfin, Catherine Le Magueresse a réalisé sa thèse sur le traitement des violences sexuelles en droit pénal comparé.²⁷

Plus récemment Marylène Lieber, Cécile Greset et Stéphanie Perez-Rodrigo ont lancé une étude sur le traitement pénal des violences sexuelles à Genève : le premier volet de leur étude porte sur 68 dossiers d'infractions sexuelles jugées entre 2010 et 2017, et montre notamment la faiblesse des condamnations pour des cas de violences sexuelles dans le couple.²⁸ Le deuxième volet de cette étude visera à comparer les différences et similarités entre les dossiers de violences sexuelles prises en charge par les associations et celles portées devant les tribunaux.

L'analyse des dossiers judiciaires reste assez rare, car l'accès à ces documents archivés est complexe et nécessite de nombreuses autorisations.²⁹ Pourtant, c'est un matériau de recherche très riche pour comprendre concrètement quelles sont les réponses pénales pour ces faits, mais aussi comment ces affaires sont traitées et jugées. L'analyse des dossiers

²² Simone Iff, Marie-Claude Brachet, « Viols et agressions sexuelles : le devenir des plaintes », ADSP n°31, Juin 2000.

²³ *Les viols et agressions sexuelles jugées en 2013-2014 cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny*, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en partenariat avec le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 2016.

²⁴ Sylvie Cromer, Audrey Darsonville, Christine Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al..*Les viols dans la chaîne pénale*. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP ; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017

²⁵ Lovett et Kelly, *Different systems, similar outcomes: tracking attrition in reported cases in 11 countries*, Daphne, 2009.

²⁶ *Etude sur le traitement judiciaire des infractions sexuelles sur les mineurs de 15 ans*, Agathe FADIER, Adrien HUYART et Eve GEORGES-PICOT, HCE, Université Paris Nanterre, EUCLID, 2018.

²⁷ *Les femmes victimes de violences sexuelles masculines confrontées au droit pénal de fond*, Catherine Le Magueresse, Thèse de doctora, Paris 1, 2018.

²⁸ Marylène Lieber, Cécile Greset et Stéphanie Perez-Rodrigo, IRS Working Paper n°14, « Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève, une étude exploratoire », 2019.

²⁹ *Au tribunal des couples : enquêtes sur les affaires familiales*, Collectif Onze, Edition Odile Jacob, 2013. Ce collectif de sociologues a analysé des centaines de dossiers relatifs à des séparations dans 5 juridictions.

judiciaires pose cependant certaines limites car d'une part elle ne permet pas d'analyser que les affaires de violences sexuelles qui ont été signalées aux autorités (or les enquêtes de victimation montrent que les victimes porteront d'avantage plainte si elles ne connaissent pas leur agresseur par exemple, ce qui rend les viols conjugaux moins fréquents dans la chaîne pénale par exemple ; de la même manière, si les enquêtes de victimation indiquent que les agresseurs sont présents dans toutes les catégories sociales, les affaires judiciairisées tendent à sous représentées les catégories sociales les plus aisées)³⁰, et d'autre part les dossiers d'archives ne comportent pas tous les éléments permettant de retracer les échanges lors des audiences, ni encore moins le vécu des « victimes » tout au long de la procédure judiciaire.

2. OBJET DE LA CONSULTATION

a. Prestation attendue

Réalisation d'une étude quantitative et qualitative visant à retracer et analyser les parcours des femmes victimes de violences sexuelles dans la chaîne pénale après la plainte, dans trois juridictions en Ile-de-France.

Cette étude visera principalement à :

- Documenter le traitement pénal des plaintes pour viols et violences sexuelles à partir de la comparaison des affaires closes dans trois juridictions franciliennes ; et notamment identifier les déterminants des classements sans suite, des non-lieux et des jugements.
- Analyser le traitement judiciaire réservé aux victimes, et notamment mesurer l'effectivité de l'exercice de leurs droits, et en particulier le droit d'être informée tout au long de la procédure judiciaire, d'être associée à la procédure, de pouvoir déclencher l'action publique (en cas de classement sans suite ou défaut de qualification, d'un « délais raisonnable » de la procédure, d'être accompagnée, de se constituer partie civile, de pouvoir accéder à l'aide juridictionnelle, et de pouvoir accéder à une procédure d'indemnisation,...
- Formuler des recommandations opérationnelles pour une meilleure reconnaissance du statut de victime dans la procédure pénale et une meilleure condamnation des violences sexuelles.

Cette étude s'appuiera sur une analyse à la fois juridique et sociologique et croisera plusieurs sources de données (analyse documentaire des archives de dossiers judiciaires, entretiens, observations) afin de saisir le parcours judiciaire des victimes de violences sexuelles.

b. Champ de l'étude

L'étude portera sur le traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles sur majeur.es (femmes ou hommes) de plus de 18 ans, quel que soit l'âge des auteurs.

³⁰ Véronique Le Goaziou, *Le viol : que fait la justice ?* Presses de SciencesPo, 2019.

Les « violences sexuelles » désignent l'ensemble des infractions sexuelles dans le code pénal : viols, tentatives de viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel mais aussi atteinte à l'intimité de la vie privée (diffusion de contenu intime sans le consentement, article 226-2-1 du Code Pénal). Dans les juridictions, les codes NATINF associés à l'ensemble de ces infractions serviront de base à l'extraction du corpus de dossiers judiciaires à analyser.

Les violences sexuelles concernent de manière disproportionnée les femmes d'après les enquêtes de victimation : une femme sur 7 contre un homme sur 25 déclare avoir été victime de violences sexuelles au cours de leur vie selon l'enquête VIRAGE publié par l'INED.³¹ Ces violences ne sont pas des faits isolés ni le résultat de pathologies (sexuelles) mais sont l'expression d'un enjeu de pouvoir et une volonté de domination.³² Elles s'inscrivent dans un continuum de violences qui prennent leur racine dans des rapports sociaux historiquement inégaux entre les femmes et les hommes.

L'étude porte sur l'ensemble des acteurs et actrices impliqué-es dans la chaîne pénale en Ile-de-France : les magistrat-es, les procureur-es, les avocat-es mais aussi les associations d'aide aux victimes spécialisées (notamment l'AVFT, et le CFCV, force juridique de la Fondation des femmes).

Les analyses porteront uniquement sur des dossiers pour des affaires jugées en Ile-de-France.

c. Orientations méthodologiques

Cette étude quantitative et qualitative se fera en priorité via :

1°) Analyse de données statistiques générales sur l'activité de la juridiction en matière de violences sexuelles et notamment :

- Nombre d'affaires pour des faits de violences sexuelles closes sur l'année de référence, par code NATINF avec détails des décisions.
- Nombre de décisions d'aide juridictionnelle sur l'année de référence en cours d'instruction et/ou à l'issue de l'audience.

2°) Analyse des dossiers pénaux pour infractions sexuelles closes sur une année dans trois juridictions.

Le choix des trois juridictions franciliennes est en cours de finalisation.

L'année de référence est 2018, afin de faciliter l'accès aux archives complètes mais récentes (qui ne sont pas déplacées dans des archives départementales).

La comparaison permet de saisir les similitudes au-delà de la spécificité des juridictions.

L'analyse des affaires closes en 2018 pour des infractions sexuelles (dossiers correctionnels ou criminels jugés définitivement) inclura :

³¹ « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », *Population et sociétés*, INED, 2016/10 (n°538).

³² « La violence comme contrôle social des femmes. Entretien avec Jalna Hanmer », *Nouvelles Questions Féministes*, 2013/1 (vol.32) ; Maryse Jaspard, *Les violences faites aux femmes*, La découverte, 2005 ; Pauline Delage, « Genre et violences : quels enjeux », *Pouvoirs*, 2020/ 2, N° 173.

- Les dossiers clos par le parquet (classement sans suite, alternative aux poursuites)
- Les dossiers clos par un non-lieu de l'instruction
- Les dossiers clos après un jugement par cour d'assises ou tribunal correctionnel.

Une analyse exhaustive des dossiers sur chacune des trois juridictions closes sur l'année de référence serait préférable, mais pour des raisons matérielles il sera sûrement nécessaire de réaliser une analyse d'un **échantillon** de dossiers dans chacune des trois juridictions. Les échantillons seront à constituer par l'équipe de recherche pour un total approximatif d'environ 100 à 200 dossiers.

L'équipe de recherche réalisera un dépouillement intégral des dossiers des affaires sélectionnées à l'aide d'une grille d'analyse commune.

L'analyse portera en priorité sur deux dimensions :

1. Analyse statistique des déterminants des différents types de décisions : classement sans suite par le parquet (avant ou après enquête préliminaire), ordonnance de non-lieu, jugements en tribunal correction/cour d'assises... En s'appuyant notamment sur la typologie des violences, leur qualification, les caractéristiques des victimes et des agresseurs, le contexte des faits (agresseur connu/non connu...), l'ancienneté des faits, le type d'éléments de preuves (certificats médicaux, témoignages ou d'autres types de preuve) dans le dossier, la confrontation (absence/présence), le contenu de la plainte initiale (voire des plaintes s'il y en a eu plusieurs), les éventuelles réquisitions du/de la procureur-e etc....

Une attention particulière sera portée à l'analyse de la fréquence et des motivations du renvoi des faits de viols vers le tribunal correctionnel (poursuite de l'agresseur en tribunal correctionnel pour des faits de viols par le Parquet ; ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel par le ou la juge d'instruction).

2. Analyse des recours et de l'accompagnement des victimes à toutes les étapes de la procédure judiciaire :
 - part des victimes qui sont accompagnées d'un-e avocat-e (et selon l'étape de la procédure, y compris lors de la confrontation par exemple) ; et analyse de l'impact sur leur procédure (par exemple les types d'actes demandés ou non);
 - part des victimes qui ont acceptées /refusées la confrontation ; analyse de quand et qui a fait cette demande (commissariat, juge).
 - part des victimes qui engagent une procédure après un classement sans suite (droit de recours : citation directe...) ou pour contester la qualification (à la fin de l'instruction)
 - part des victimes qui ont reçues une notification d'un classement sans suite ;
 - part des victimes qui ont demandé le huis clos ; et si oui part des demandes qui ont effectivement été acceptées ;
 - part des victimes qui bénéficient ou non de l'aide juridictionnelle ;
 - part des dossiers où une expertise psychologique ou psychiatrique a été demandée pour la victime ; une analyse qualitative de ces expertises sera envisagée en lien avec l'AVFT (dans le cadre d'un comité technique) notamment sur les motivations pour réaliser cette expertise, et sur son contenu au regard des objectifs visés.
 - part des victimes qui se constituent partie civile (et à quel stade)

- part des victimes qui sollicitent et bénéficient d'une allocation de dommages et intérêts ; une analyse du mode de calcul sera réalisée (y a-t-il eu une expertise médicale ou bien est-ce un montant forfaitaire ?), ainsi que du mode de saisine (CIVI, juridiction de jugement).
- part des victimes qui sont effectivement présentes au cours de l'audience
- une analyse de la durée de la procédure (au regard du droit à un « délai raisonnable ») et de chacune des étapes jusqu'à la clôture ou le jugement : délais d'ouverture de l'instruction (et est-ce à l'initiative de l'avocat·e ou non ?), délais d'instruction, délais de renvois....

3°) Observations d'audiences au tribunal correctionnel, en cour d'assises et dans les nouvelles cours criminelles départementales³³.

Quelques observations d'orientation ethnographique permettront de compléter l'analyse des dossiers judiciaires, qui ne comprennent pas la retranscription des échanges au cours des audiences, et permettront de mieux comprendre la place de la victime dans la procédure pénale.

De plus ces observations permettront de compléter l'analyse sur des dossiers plus « récents » que ceux clos en 2018 dont les faits peuvent être pour certains très anciens.

Enfin, des observations d'audiences à la cour criminelle départementale du Val d'Oise permettront d'analyser l'impact de cette procédure expérimentale visant à réduire les délais de jugement (cf. *supra*, note 18) pour le traitement judiciaire des violences sexuelles en particulier, et ce d'autant que d'après les données du Ministère de la Justice Au terme de onze mois d'expérimentation, les premiers éléments de bilan issus des juridictions montrent que 91 % des affaires jugées en cours criminelles ont concerné des viols simples ou aggravés.³⁴

Cette phase pourrait être réalisée au démarrage de l'étude, afin de prendre contact et se familiariser avec les juridictions et les services qui les composent, afin de faciliter ensuite l'accès aux archives via les services du greffe.

Des entretiens avec les magistrat·es, avocat·es et procureur·es pourront être réalisés dans le cadre de ces observations.

L'étude comprendra environ 3 ou 4 observations d'audience.

4°) Analyse qualitative de dossiers pour des infractions sexuelles suivis par des avocat.es spécialisé.es.

Les avocat.es ont un rôle clef dans la procédure judiciaire pour les victimes de violences sexuelles afin de les aider à exercer leurs droits en tant que victime : demander des actes, accompagner la victime à des moments clés en la conseillant notamment lors d'une confrontation, informer la victime à toutes les étapes.... Ce rôle se poursuit aussi une fois le

³³ Les cours criminelles sont expérimentées depuis 2019 dans plusieurs départements, dont le Val d'Oise qui est inclus dans notre étude d'après un arrêté de juillet 2020. La cour criminelle départementale est définie par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 et trois arrêtés (arrêté du 25 avril 2019 - arrêté du 2 mars 2020 - arrêté du 2 juillet 2020) portant extension de son expérimentation. L'expérimentation est menée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au 1er janvier 2022 dans un total de 15 départements.

³⁴ <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/experimentation-de-la-cour-criminelle-departementale-33419.html>

jugement rendu : on constate par exemple que les victimes sont rarement informées du suivi socio-judiciaire du mis en cause, s'il sort de prison et quand.

Les dossiers des avocat.es seront plus complets que ceux analysés dans les archives, et seront commentés par les avocat.es volontaires afin de comprendre les stratégies déployées pour exercer les droits de la victime, et les difficultés rencontrées.

La démarche éthique impliquera de demander l'accord aux victimes pour l'accès à leurs dossiers. Les dossiers en cours, ou déjà clos pourront être sélectionnés avec les avocat.es volontaires. Les délais d'archives sont de 5 ans (légalement).

Au total, l'étude comprendra 8 à 10 dossiers maximum en cours ou clos.

Des entretiens (5 maximum) seront réalisés avec les avocat.es qui permettent l'accès à leurs dossiers.

5°) Monographie de parcours de femmes ayant été accompagnées par le CFCV et par l'AVFT dans leur parcours judiciaire.

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement pour les victimes existent, mais ils sont peu analysés alors que via ces dispositifs il est possible de mieux saisir l'expérience vécue aux différentes étapes de la procédure par les victimes, et en particulier identifier les difficultés concrètes (matérielles, procédurales) auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour exercer leurs droits tout au long de la procédure.

A travers des entretiens et des analyses de quelques dossiers suivis par le CFCV et par l'AVFT, il s'agira d'explicitier les besoins exprimés par les victimes concernant leur parcours judiciaire ; et la nature de l'aide apportée par les associations d'aide aux victimes, ainsi que de formuler des recommandations opérationnelles.

Au total, l'étude inclura l'analyse de 4 à 5 dossiers associatifs.

6°) Entretiens qualitatifs semi-directifs avec les professionnel.les de la chaîne pénale et des victimes.

- Entretiens avec des acteurs et actrices de la chaîne pénale en Ile-de-France (10 maximum, dont ceux évoqués dans les différents points au-dessus) : services de police, parquet, juges d'instruction, juges du siège, services de greffe, avocat.es (notamment via la force juridique de la Fondation des femmes), expert.es (UMJ par exemple), des associations d'aide aux victimes généralistes (réseau France Victimes) et des associations spécialisées sur les violences sexuelles (AVFT, CFCV notamment).

- QUE entretiens avec des victimes de violences sexuelles qui ont déposé plainte, qui sont accompagnées par des associations et/ou des avocat.e-s, afin d'identifier avec elles les difficultés auxquelles elles ont été confrontées au cours de leur parcours (durée de l'ouverture de l'enquête, difficultés d'accès à l'information comme des notifications ou non d'un classement sans suite, vécu de la confrontation, coût financier...), et échanger sur les recommandations pour une meilleure prise en compte des victimes et une meilleure condamnation de ces violences.

d. Livrables

L'équipe retenue mènera l'enquête de terrain et rédigera les différents documents de restitution des résultats.

La prestation comprend la remise au Centre Hubertine Auclert :

- Un rapport intermédiaire (+ 9 mois) présentant les premiers résultats et analyses.
- Un rapport final, présentant l'ensemble des résultats de l'enquête quantitative et qualitative, assortis de quelques recommandations opérationnelles.
- Une présentation synthétique des résultats finaux (5 à 10 pages).

e. Dispositif de suivi de l'étude

Le Centre Hubertine Auclert veillera à la qualité méthodologique des travaux de l'équipe de recherche au regard des objectifs fixés. Il validera les choix méthodologiques proposés par l'équipe de recherche ainsi que les conclusions issues de l'étude, et en particulier les recommandations.

Un comité de suivi sera constitué et piloté par le Centre Hubertine Auclert. Il réunira les représentant.es des trois juridictions, un.e représentant.e du GIP Justice, les avocat.es de la force juridique de la Fondation des Femmes, le CFCV et l'AVFT. Il se réunira trois fois :

- Au démarrage : réunion préalable au cadrage opérationnel de l'étude servant à préciser la proposition de l'étude, le calendrier et à affiner le cas échéant la méthode initialement proposée et les modalités pratiques d'accès au terrain.
- A mi-parcours : afin de présenter les premiers résultats et échanger sur les analyses.
- A la fin de l'étude, pour une restitution de résultats sur la base du rapport final.

Un comité technique se réunira sur des points thématiques précis comme les expertises psychologiques par exemple. Ce comité technique réunira les membres du comité de pilotage sur la base du volontariat, qui pourra être complété en fonction du thème pour l'occasion par un.e expert.e extérieur.e afin d'enrichir les analyses.

L'équipe de recherche s'engage à être disponible pour échanger avec l'équipe du Centre Hubertine Auclert et à participer aux réunions du comité de suivi et comités techniques de l'étude.

Elle s'engage à mettre à disposition du comité de suivi tous les supports utiles à la réflexion : grille d'analyse des procédures, grilles d'entretiens et d'observations, traitement statistique, rapport etc. Ces supports feront l'objet d'échanges avec le Centre Hubertine Auclert.

Le/la équipe de recherche s'engage à mettre en place les temps d'échanges nécessaires à la validation finale du rapport : allers-retours avec le Centre Hubertine Auclert, relectures finales.

Le Centre Hubertine Auclert veillera à la diffusion des recommandations.

f. Exécution de la prestation

Durée de l'étude : 18 mois

Calendrier prévisionnel :

- Janvier 2021 : démarrage de l'étude, phase préliminaire.

- Février 2021 : 1^{ère} réunion du comité de suivi.
- Septembre 2021 : rapport intermédiaire
- Octobre 2021 : 2^{ème} réunion du comité de suivi
- Fin Juin 2022 : remise du rapport final et 3^{ème} comité de suivi.

3. REGLEMENT DE CONSULTATION

Art. 1. Organisation de la consultation

Le dossier de consultation est composé du cahier des charges et du règlement de consultation.

Il est diffusé via le site internet du Centre Hubertine Auclert, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/> et sur les réseaux sociaux.

Il est disponible sur simple demande au Centre Hubertine Auclert.

Calendrier de la consultation :

- Diffusion de la consultation : le 30 octobre 2020.
- Réception des candidatures : du 30 octobre au 25 novembre 2020.
- Négociation : du 10 au 18 décembre 2020.
- Commission d'appel d'offres (sélection) : semaine du 4 janvier 2021.
- Désignation de l'équipe de recherche retenue : semaine du 11 janvier 2021.

Art. 2. Conditions d'envoi et de remise des candidatures

Les offres doivent parvenir au Centre Hubertine Auclert au plus tard **le 25 Novembre 2020 à 23h59**.

Les offres reçues par le Centre Hubertine Auclert après cette date seront déclarées « parvenues hors délai » et ne seront pas examinées.

Les offres seront transmises au Centre Hubertine Auclert sous format numérique, par courriel ayant pour objet : « Etude sur les parcours judiciaires des femmes victimes de violences sexuelles » à Aurélie Latourès à l'adresse : aurelie.latoures@hubertine.fr

Art. 3. Contenu des candidatures

L'offre devra obligatoirement présenter :

- Un devis détaillé (prix TTC)
- Une note méthodologique complète
- Un calendrier ;
- Les noms, qualités et références professionnelles du/des membres de l'équipe de recherche en lien avec les missions confiées.

Art. 4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 18 mois, à compter de la date limite de remise des offres.

Art. 5. Renseignements complémentaires

Les équipes de recherche candidates peuvent obtenir des renseignements complémentaires en écrivant au Centre Hubertine Auclert. Les questions devront parvenir au Centre par mail avant le 25 Novembre 2020 à l'adresse aurelie.latoures@hubertine.fr. Le centre y répondra par écrit.

Art. 6. Jugement des offres

Le marché sera attribué à l'équipe de recherche candidate qui aura fait l'offre la plus intéressante après application des coefficients de pondération suivants :

- Qualité de la méthodologie proposée : 30%
- Proposition concernant les livrables : 10%
- Références professionnelles : 30%
- Prix : 30 %

Les équipes de recherche candidates dont l'offre ne sera pas retenue par le Centre Hubertine Auclert seront avisées du rejet de leurs offres par écrit.

Art. 7. Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de la date de sa notification au Titulaire.

La date prévisionnelle de commencement de la mission est fixée 18 janvier 2021.

La livraison du rapport final au Centre Hubertine Auclert devra avoir lieu au plus tard le 18 juillet 2022.

Art. 8. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le prestataire s'engage à informer le Centre Hubertine Auclert. Le prestataire atteste que ses assurances professionnelles le garantissent contre les défaillances de ses sous-traitants. Il est rappelé l'exigence de transparence financière en cas de sous-traitance.

Art. 9. Cession des droits de propriété intellectuelle.

Pour l'ensemble des « résultats » demandés :

- Rapport intermédiaire et rapport final.
- Présentation synthétique des résultats
- Données brutes.

L'équipe de recherche retenue et son organisme de rattachement cèdent à l'association Centre Hubertine Auclert, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle qu'il peut détenir sur les Résultats, à savoir droits d'auteurs, et tous autres droits de propriété intellectuelle.

Les droits cédés par l'équipe de recherche comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats de l'étude sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus et notamment sur support papier ou dérivé, numérique ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les résultats par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur ;
- le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue ;
- le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit de céder tout ou partie des droits et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par l'équipe de recherche au titre des prestations décrites ci-dessus, et que l'équipe de recherche ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.

Les chercheurs et chercheuses et leur organisme de rattachement s'engagent ainsi à :

- Informer et obtenir l'accord préalable du Centre Hubertine Auclert pour tout projet de publication ou de communication fondée sur les travaux financés ;
- Mentionner le financement du Centre Hubertine Auclert dans toutes les publications et communications réalisées à partir des travaux financés et cela sans limite de date.

Le Centre Hubertine Auclert s'engage à mentionner l'équipe de recherche et l'organisme de rattachement dans toutes les publications et communications réalisées à partir des résultats remis.

Par ailleurs, l'équipe de recherche retenue garantit au Centre Hubertine Auclert n'avoir procédé et ne procédera à aucun dépôt sur les résultats.

Art. 10. Contacts et renseignements complémentaires :

Aurélié Latourès, chargée d'études

Observatoire régional des violences faites aux femmes, Centre Hubertine Auclert
Email : aurelie.latoures@hubertine.fr

**CENTRE HUBERTINE AUCLERT
CENTRE FRANCILIEN POUR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES
2 RUE SIMONE VEIL 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
WWW.HUBERTINE.FR**